

OMPI



SCT/22/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 octobre 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Vingt-deuxième session
Genève, 23 – 26 novembre 2009

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À la vingt et unième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), tenue à Genève du 22 au 26 juin 2009, le SCT a prié le Secrétariat d'établir, pour examen à sa vingt-deuxième session, un document de travail sur les possibilités d'étendre aux documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels et les marques le Service d'accès numérique de l'OMPI aux documents de priorité, qui ne fonctionne actuellement que pour les documents de priorité relatifs aux brevets (voir le paragraphe 9 du document SCT/21/7).

2. Par conséquent, le Secrétariat a établi le présent document, qui contient des informations générales sur le Service d'accès numérique aux documents de priorité et présente des considérations d'ordre juridique et administratif sur l'extension possible du service aux documents de priorité en ce qui concerne les dessins et modèles industriels et les marques.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

a) Rappel

3. Conformément à l'article 4D.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée "Convention de Paris"), les offices nationaux et régionaux peuvent exiger que les revendications de priorité figurant dans les demandes de brevet, de marque ou de dessin ou modèle industriel soient étayées par des copies certifiées de la demande dont la priorité est revendiquée (ci-après dénommées "documents de priorité").

4. Ainsi que le précise le document WIPO/DAS/PD/WG/1/2, "[l]es moyens traditionnels de fourniture et de certification des documents de priorité sur papier sont lourds et inefficaces, tant pour les offices de brevets qui doivent délivrer, recevoir et archiver ces documents, que pour les déposants, qui doivent en obtenir et en transmettre de multiples copies."

5. Dans le domaine des brevets, le traitement des documents de priorité a été considérablement rationalisé. En ce qui concerne les demandes internationales de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), des procédures ont été mises en place dans le cadre du règlement d'exécution du PCT afin de rationaliser le traitement des documents de priorité et de le rendre plus économique. De plus, le Traité sur le droit des brevets (PLT) contient plusieurs dispositions dont le but est de rationaliser les formalités relatives aux revendications de priorité, en particulier en prévoyant qu'une Partie contractante ne doit pas obliger les déposants à déposer une copie d'une demande antérieure lorsque l'office de cette Partie contractante peut notamment accéder à cette dernière à partir d'une bibliothèque numérique que l'office accepte à cette fin.

6. Dans le même ordre d'idées et en réponse à une déclaration commune de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets dans laquelle l'OMPI était instamment priée d'accélérer la création d'un système de bibliothèques numériques pour les documents de priorité, le Bureau international a récemment créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité.

b) Principales caractéristiques

7. Le fonctionnement du service est expliqué ci-après.

8. Après avoir effectué un premier dépôt, le déposant demande à l'office du premier dépôt de placer le document de priorité dans une bibliothèque numérique ou en communique une copie papier au Bureau international, en vue de son téléchargement dans la bibliothèque numérique. Lorsque l'office de premier dépôt a mis ce document à disposition ou que le Bureau international l'a téléchargé, le déposant reçoit un "code d'accès" qui lui est envoyé par l'office de premier dépôt ou le Bureau international.

9. Lorsqu'il fait d'autres dépôts, le déposant revendique la priorité exactement comme il le fait actuellement mais, au lieu d'envoyer un document de priorité à l'office de deuxième dépôt, il demande à cet office de s'en procurer lui-même un exemplaire via le Service d'accès numérique aux documents de priorité. Avant cela, le déposant doit avoir autorisé l'office à accéder au document en utilisant le code d'accès pour l'administration d'une liste des offices autorisés à accéder aux documents, placée sur le site Web PATENTSCOPE® de l'OMPI.

10. Le Service d'accès numérique aux documents de priorité peut également être utilisé par les offices qui ne sont pas en mesure de traiter les documents sous forme électronique. Les documents de priorité peuvent être fournis sur papier et numérisés par le Bureau international en vue de leur téléchargement dans la bibliothèque numérique. De même, les documents de priorité disponibles dans la bibliothèque numérique peuvent être fournis sur papier par le Bureau international aux offices qui ne sont pas en mesure d'y accéder par la voie électronique.

11. Ce service est proposé gratuitement par l'OMPI. Une taxe peut toutefois être prélevée par les offices de premier ou de deuxième dépôt pour l'archivage et la recherche de documents. L'utilisation de ce service est facultative pour les déposants comme pour les offices.

c) Participation au Service d'accès numérique aux documents de priorité

12. Le Service d'accès numérique aux documents de priorité a été mis en service le 1^{er} avril 2009 avec la participation de l'Office japonais des brevets (JPO) et de l'Office récepteur du PCT du Bureau international (en tant qu'office de premier dépôt uniquement). L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) s'y est associé le 20 avril 2009, l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), le 1^{er} juillet 2009 et l'Office des brevets du Royaume-Uni Patent et l'Office espagnol des brevets, en octobre 2009. Plusieurs autres offices sont à divers stades de la procédure de tests.

EXTENSION DU SERVICE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ CONCERNANT LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

a) Observations générales

13. Les caractéristiques générales du service seraient les mêmes pour les documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels que pour les documents de priorité concernant les brevets (voir les paragraphes 7 à 11 ci-dessus).

14. Le Bureau international serait l'office de premier dépôt pour un certain nombre de demandes d'enregistrement international de dessins et modèles industriels déposées en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Arrangement de La Haye"). Une demande d'enregistrement international de dessin ou modèle industriel peut servir de base à une revendication de priorité et aura la valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris¹, quel que soit son sort ultérieur. En 2008, le Bureau international a été l'office de premier dépôt pour quelque 1000 demandes déposées en vertu de l'Arrangement de La Haye (environ 65% du total des enregistrements inscrits cette année) mais ce chiffre est appelé à augmenter au fur et à mesure des nouvelles adhésions à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye. Durant la même année, 499 demandes de copies certifiées conformes de demandes internationales ont été déposées auprès du Bureau international. Toutes ces copies ont été présentées sur papier.

b) Configuration requise

15. Aux fins de la communication avec les offices participants, le Service d'accès numérique aux documents de priorité recourt à des architectures de système existantes utilisées par plusieurs offices et dans le cadre du PCT, en particulier le système d'échange de données informatisées selon le PCT (PCT EDI) et le système d'échange de documents de priorité des offices de la coopération trilatérale (TDA-PDX). Ces deux systèmes sont des mécanismes de transport sécurisés qui prennent dûment compte de la nécessité de garantir la confidentialité des documents de priorité non publiés, ce qui vaut aussi pour les dessins et modèles industriels.

16. Un service pour les documents de priorité relatifs aux dessins et modèles industriels pourrait à son tour mettre à profit les deux systèmes susmentionnés. Non seulement ces systèmes conviennent pour le traitement des documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels mais ils sont également déjà utilisés par un certain nombre d'offices².

17. Il conviendrait d'accomplir certains travaux pour adapter les systèmes à certaines caractéristiques indispensables pour les documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels. Les architectures devraient donc être révisées afin de prendre en charge, par exemple, l'échange d'images en couleur, en niveaux de gris et de grande taille. Néanmoins, étant donné que l'infrastructure est déjà en place pour les documents de priorité relatifs aux demandes de brevet, il est prévu que les ressources nécessaires à l'adaptation des systèmes existants consisteraient principalement en ressources de programmation.

18. Outre le fait de reposer sur une architecture existante, le service relatif aux documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels et le service existant relatif aux documents de priorité concernant les brevets pourraient être unifiés de façon à former un seul service accessible par un seul portail et partageant les ressources de maintenance. Du point de vue des utilisateurs, cette situation serait avantageuse car elle offrirait un accès central à un service relatif aux documents de priorité concernant à la fois les brevets et les dessins et modèles industriels. À l'origine, des ressources de programmation seraient nécessaires pour adapter le portail afin de permettre l'accès aux documents de priorité relatifs aux dessins et modèles industriels.

19. Il est possible que des ressources humaines soient également nécessaires pour numériser et imprimer les documents de priorité sur papier. Le besoin de ressources humaines dépendra de l'ampleur de l'utilisation du service par les offices qui ne sont pas en mesure de traiter les documents en format électronique.

c) Considérations d'ordre juridique

20. La création du Service d'accès numérique aux documents de priorité a été approuvée par les assemblées de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du Traité sur le droit des brevets et de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), à l'occasion de la quarante-deuxième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, tenue à Genève du 25 septembre au 3 octobre 2006.

21. Si le Service d'accès numérique aux documents de priorité a été initialement conçu pour les documents de priorité relatifs aux brevets et ne fonctionne actuellement que pour ces documents, la proposition qui avait été présentée devant les assemblées susmentionnées ne se limitait pas à la mise en place d'un service destiné aux documents de priorité *relatifs aux*

brevets mais traitait d'un service concernant les documents de priorité en général. Par conséquent, la mise en œuvre du service pour les documents de priorité relatifs aux dessins et modèles industriels ne nécessiterait pas une nouvelle approbation de la part de l'Assemblée de l'Union de Paris.

22. En outre, l'extension du service aux dessins et modèles industriels peut se fonder sur un accord de principe adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris, concernant la certification des documents de priorité (annexe I). Cet accord a été adopté en 2004 par l'Assemblée de l'Union de Paris afin de renforcer la sécurité dans l'utilisation croissante de moyens électroniques pour la fourniture, l'archivage et la diffusion des documents de priorité. Conformément à cet accord de principe, il conviendrait de mettre en œuvre des procédures rationalisées pour la certification des documents de priorité accessibles auprès de bibliothèques numériques. Cet accord, qui ne se limite pas aux documents de priorité concernant les brevets, s'applique également aux documents de priorité concernant d'autres droits de propriété industrielle.

23. Le service existant fonctionne conformément aux dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommées "dispositions-cadres") (annexe II). Les présentes dispositions ont été arrêtées par le Bureau international conformément à une décision de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT et aux recommandations du Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommé "groupe de travail") créé à la suite de la décision de ces assemblées et composé des États qui sont parties à la Convention de Paris, au PLT et au PCT.

24. Les dispositions-cadres devraient être adaptées afin de tenir compte du fonctionnement du service pour ce qui est des documents de priorité relatifs aux dessins et modèles industriels. Bien que des modifications majeures ne soient pas prévues, le groupe de travail devrait examiner les modifications nécessaires et formuler des recommandations à l'intention du Bureau international en vue de modifier les dispositions-cadres. Il conviendrait que le groupe de travail se réunisse à cette fin.

EXTENSION DU SERVICE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ CONCERNANT LES MARQUES

a) Observations générales

25. En ce qui concerne les documents de priorité relatifs aux marques, les caractéristiques générales du service seraient les mêmes que pour les documents de priorité relatifs aux brevets (voir les paragraphes 7 à 11 ci-dessus).

26. En ce qui concerne les marques, le Bureau international ne serait pas un office de premier dépôt. En vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole relatif à cet Arrangement (le "système de Madrid"), une demande internationale doit être fondée sur un enregistrement ou, en vertu du Protocole de Madrid, sur une demande d'enregistrement de la marque déposée auprès de l'office d'origine.

27. Le service ne serait pas non plus utilisé pour les revendications de priorité présentées dans les demandes d'enregistrement international déposées en vertu du système de Madrid. Conformément à l'article 4.2) de l'Arrangement et du Protocole de Madrid, les enregistrements internationaux jouissent du droit de priorité, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues à la lettre D de l'article 4 de la Convention de Paris.

28. Le service serait toutefois utile pour rationaliser les procédures relatives aux revendications de priorité en dehors du système de Madrid car les offices nationaux et régionaux exigent généralement le dépôt de documents de priorité, lorsqu'une priorité a été revendiquée.

b) Configuration requise

29. Le service pour les documents de priorité concernant les marques, le service qui serait créé pour les dessins et modèles industriels et le service existant pour les documents de priorité concernant les brevets pourraient être unifiés de façon à ne former qu'un seul service. Les considérations et les observations formulées dans les paragraphes 18 et 19 ci-dessus seraient applicables.

30. Aux fins de la communication avec les offices participants, le service pour les documents de priorité relatifs aux marques pourrait soit recourir à l'architecture PCT EDI, soit utiliser le protocole de transfert de fichiers (FTP) pour les enregistrements internationaux selon le système de Madrid. Le protocole FTP est largement utilisé par le Bureau international et par environ 50 offices, bien qu'il n'offre pas le même niveau de confidentialité que PCT EDI. Cependant, dès lors que la nouveauté et l'ajournement de la publication ne s'appliquent pas aux marques, ce niveau élevé de confidentialité ne serait sans doute pas requis pour les documents de priorité relatifs aux marques.

31. L'adaptation de l'architecture PCT EDI en vue de son utilisation pour les documents de priorité relatifs aux marques ne nécessiterait pas de ressources importantes. Toutefois, l'architecture FTP pourrait être préférée par les offices des marques qui communiquent déjà, ou ont l'intention de communiquer, avec le Bureau international conformément à ce protocole dans le cadre du système de Madrid. Pour ces offices, tout comme pour le Bureau international, l'adaptation de l'architecture FTP aux fins de la communication des documents de priorité relatifs aux marques ne nécessiterait probablement pas beaucoup de ressources. En revanche, il y aurait lieu d'adapter le système du Service d'accès numérique aux documents de priorité en vue de communiquer avec l'environnement FTP des marques, ce qui nécessiterait des ressources supplémentaires.

32. Le groupe de travail devrait peser les avantages et les inconvénients d'utiliser l'architecture FTP comme une partie du système du Service d'accès numérique aux documents de priorité et, en dernière analyse, recommander l'architecture la plus appropriée pour transmettre les documents de priorité relatifs aux marques dans le cadre d'un seul système du service d'accès numérique.

c) Considérations d'ordre juridique

33. L'extension du service d'accès numérique existant aux documents de priorité relatifs aux marques ne nécessite pas l'approbation de l'Assemblée de l'Union de Paris. Les considérations énoncées au paragraphe 21 ci-dessus s'appliquent ici.

34. Comme cela serait le cas pour les dessins et modèles industriels, le fonctionnement du service pour les documents de priorité concernant les marques se fonderait également sur l'accord de principe concernant la certification des documents de priorité adopté en 2004 par l'Assemblée de l'Union de Paris (voir le paragraphe 22 ci-dessus).

35. Enfin, les dispositions-cadres devraient être adaptées afin de d'englober le fonctionnement du service en ce qui concerne les documents de priorité relatifs aux marques. Il conviendrait que le groupe de travail se réunisse à cette fin.

CONCLUSION

36. L'extension du service d'accès numérique aux documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels et les marques offrirait aux offices et aux déposants la possibilité de traiter les documents de priorité relatifs à ces deux catégories de droits de propriété industrielle de façon plus efficace et économique.

37. En vue d'examiner les questions relatives à une extension du service d'accès numérique aux documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels et les marques, il est envisagé de convoquer une réunion du groupe de travail au cours du premier semestre de 2010. Le groupe de travail sera ouvert à tous les États et à tous les observateurs habilités à participer aux sessions de l'Assemblée de l'Union de Paris.

38. Le Comité permanent est invité à prendre note du présent document.

[Les annexes suivent]

¹ L'article 4.A2) de la Convention de Paris est ainsi rédigé : "Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union."

² À la date de rédaction du présent document, quelque 20 offices utilisent ces systèmes.

ANNEXE I

ACCORD DE PRINCIPE ADOPTÉ PAR LES ASSEMBLÉES
DE L'UNION DE PARIS ET DE L'UNION DU PCT

(adopté par les assemblées le 5 octobre 2004; paragraphe 173 du document A/40/7, renvoyant au paragraphe 9 du document A/40/6, dans lequel un accord de principe était proposé en vue de renforcer la sécurité dans l'utilisation croissante de moyens électroniques pour la fourniture, l'archivage et la diffusion des documents de priorité)

L'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union du PCT conviennent que les principes ci-après sont applicables à la mise en œuvre de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, de l'article 8 du PCT et de la règle 17 du règlement d'exécution du PCT :

i) il appartient à l'administration compétente qui fournit le document de priorité de déterminer ce qui constitue une certification d'un document de priorité et de la date de dépôt et comment elle procède à la certification de ce document;

ii) chaque office accepte une certification unique applicable à plusieurs documents de priorité ("certification collective"), à condition que cette certification permette d'identifier tous les documents de priorité auxquels elle se rapporte;

iii) la liste non exhaustive ci-après donne des exemples de formes de certification de documents de priorité qu'il est convenu de considérer comme acceptables :

- certification sur papier;
- certification sous forme électronique à codage de caractères
- image électronique d'une certification sur papier;
- certification collective de documents de priorité multiples transmis par un office à un autre office ou au Bureau international;
- certification collective de documents de priorité multiples contenus dans la base de données d'un office permettant aux personnes habilitées d'accéder aux documents;

iv) aux fins de l'article 8 du PCT et de la règle 17 de son règlement d'exécution, dès lors qu'un document de priorité est délivré et certifié par l'office récepteur conformément aux principes susmentionnés et transmis au Bureau international sous forme électronique, aucun office désigné ou élu ne peut exiger une forme différente de certification ou une nouvelle certification de ce document de priorité; toutefois, le Bureau international continue, à la demande d'un office désigné ou élu, de lui fournir des copies sur papier des documents de priorité en sa possession relatifs aux demandes internationales selon le PCT".

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

DISPOSITIONS-CADRES POUR LE SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE
AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ¹

établies le 31 mars 2009

Service d'accès numérique

1. Les présentes dispositions sont arrêtées par le Bureau international conformément à une décision de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT et aux recommandations du Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommé "groupe de travail")².

2. Le service d'accès numérique pour les documents de priorité (ci-après dénommé "service") est régi par les présentes dispositions, compte tenu des principes généraux et de l'architecture du système recommandés par le groupe de travail³.

3. Le service a pour objet de fournir aux déposants et aux offices de brevets une solution simple et sécurisée pour la fourniture de documents de priorité aux fins de la législation applicable, compte tenu des arrangements et des accords internationaux pertinents⁴.

4. La mise en œuvre des présentes dispositions par les offices de brevets relève de la législation applicable⁵.

5. Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont arrêtées, étant entendu que le service commencera à fonctionner aux fins du dépôt de documents de priorité et de l'accès à ces documents à compter d'une date que le Bureau international fixera après consultation avec le groupe consultatif⁶.

6. Les mots et expressions utilisés dans les présentes dispositions doivent être interprétés à la lumière du paragraphe 26.

Bibliothèques numériques participantes

7. Une bibliothèque numérique (ci-après dénommée "bibliothèque numérique participante") est réputée participante au sens des présentes dispositions :

i) lorsqu'elle est ainsi désignée par le Bureau international au moment où les présentes dispositions entrent en vigueur⁷ ;

ii) lorsque, à la demande d'un office des brevets, elle est ainsi désignée par le Bureau international à une date ultérieure, après consultation avec le groupe consultatif.

8. Les critères mentionnés au paragraphe 23 sont applicables à toutes les bibliothèques numériques participantes.

9. La réception par un office des brevets d'une notification selon le paragraphe 12 ne crée aucune obligation de la part de cet office d'agréer une bibliothèque numérique participante aux fins de la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT⁸.

Offices déposants et mise à disposition des documents de priorité par l'intermédiaire du service

10. Un office de brevets (ci-après dénommé "office déposant") peut notifier au Bureau international que des copies de demandes de brevet qu'il a déposées dans une librairie numérique participante⁹ doivent être mises à disposition, par l'intermédiaire du service, en tant que documents de priorité, conformément aux présentes dispositions. Cette notification permet aussi d'informer le Bureau international des modalités de fonctionnement et des exigences techniques pertinentes mentionnées dans le paragraphe 23, y compris toute description d'options parmi celles qui sont disponibles.

11. Le déposant peut soumettre un document de priorité au Bureau international ou à un office de brevets disposé à recevoir des documents de priorité à cette fin, accompagné d'une requête à l'effet d'obtenir que ledit document soit déposé dans la bibliothèque numérique participante et mis à disposition par l'intermédiaire du service.

Offices ayant accès au service

12. Un office de brevets (ci-après dénommé "office ayant accès") peut notifier au Bureau international que, aux fins de la législation applicable¹⁰ et sous réserve des paragraphes 13 à 15, il traite un document de priorité qui a été mis à sa disposition par l'intermédiaire du service comme s'il lui avait été fourni par le déposant. Cette notification permet aussi d'informer le Bureau international des modalités de fonctionnement et des exigences techniques pertinentes mentionnées dans le paragraphe 23, y compris toute description d'options parmi celles qui sont disponibles.

13. Une attestation du Bureau international selon laquelle un document de priorité – avec données bibliographiques¹¹ et date de mise à disposition – peut être consulté par un office donné ayant accès est mise à disposition, par l'intermédiaire du service, à l'intention du déposant et de l'office¹². L'office accepte l'attestation, sous réserve des paragraphes 14 et 15, en qualité de preuve des éléments qu'elle contient aux fins de la législation applicable.

Possibilité de remplir les conditions requises

14. a) Lorsque l'attestation mentionnée au paragraphe 13 indique qu'un document de priorité a été mis à la disposition de l'office ayant accès, par l'intermédiaire du service, à la date à laquelle ledit document était exigé conformément à la législation applicable ou à une date antérieure (ci-après dénommée "date applicable"), mais que l'office constate, avant, à ladite date ou après la date applicable, que le document en question n'a en réalité pas été mis à sa disposition, ledit office le notifie au déposant, en lui donnant la possibilité de lui fournir le document de priorité ou à s'assurer que celui-ci est mis à sa disposition par l'intermédiaire du service dans un délai qui n'est pas inférieur à deux mois à compter de la date de la notification¹³.

b) Lorsque le document de priorité est fourni à l'office ou mis à sa disposition dans ce délai, il est traité de la même manière qu'il aurait été traité s'il avait été mis à disposition à la date mentionnée dans l'attestation. Lorsque le document de priorité n'est pas fourni ou mis à la disposition de l'office dans le délai imparti, la législation applicable produit ses effets¹³.

15. a) Le paragraphe 14 ne s'applique pas à un office ayant accès au service dont la législation en vigueur prévoit que, lorsque le document de priorité n'est pas mis à sa disposition à la date à laquelle ledit document était exigé conformément à cette législation, il doit le notifier au déposant en lui donnant la possibilité de fournir le document de priorité ou de s'assurer que ledit document est mis à sa disposition par l'intermédiaire du service, dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de la notification. Lorsque le document de priorité n'est pas fourni à l'office ou mis à sa disposition dans ce délai, il en découle les conséquences prévues par la législation applicable¹³.

b) Un office ayant accès au service n'est pas tenu d'appliquer le paragraphe 14 lorsque, en vertu de la législation applicable :

i) aucune date, calculée à compter du dépôt ou de la date de priorité, n'a été fixée quant au moment où le document de priorité doit être reçu par l'office ou mis à sa disposition;

ii) il est exigé que le document de priorité soit reçu par l'office ou mis à sa disposition avant la délivrance; et

iii) l'office offre un service de consultation en ligne permettant au déposant de vérifier si le document de priorité a été reçu par l'office ou mis à sa disposition¹³.

Documents de priorité non consultables par le public

16. Un document de priorité non consultable par le public au sens du paragraphe 17 est mis à la disposition uniquement des offices (ci-après dénommés "offices autorisés à y accéder") ayant été autorisés à y accéder par le déposant, par l'intermédiaire du service et dans le respect des modalités de fonctionnement et exigences techniques mentionnées au paragraphe 23.

Documents de priorité consultables par le public

17. Un document de priorité est consultable par le public, par l'intermédiaire du service¹⁴ :

i) sur demande du déposant auprès du Bureau international;

ii) sur notification au Bureau international de l'office déposant, ou sur la base d'informations obtenues par ce dernier, selon lesquelles le document est mis à la disposition du public conformément à la législation applicable¹⁵;

iii) sur notification au Bureau international d'un office autorisé à accéder au service, ou sur la base d'informations obtenues par ce dernier, selon lesquelles le document est mis à la disposition du public conformément à la législation applicable ou aurait été mis à la disposition du public s'il avait été fourni à l'office par le déposant;

iv) lorsque, en rapport avec une demande internationale déposée selon le Traité de coopération en matière de brevets¹⁶, il est mis à la disposition du public en tant que document de priorité détenu par le Bureau international.

18. Un document de priorité consultable par le public au sens du paragraphe 17 est à la disposition de tout office ayant accès et peut être mis à la disposition du grand public sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du déposant.

Traductions de documents de priorité

19. Le Bureau international peut, après consultation avec le groupe consultatif, prescrire des règles pour que les traductions de documents de priorité soient déposées et mises à disposition par l'intermédiaire du service¹⁷.

Publication de l'information

20. Le Bureau international publie sur le site Web de l'OMPI des informations concernant le service, notamment :

- i) les présentes dispositions et toutes modifications qui leur seront apportées ultérieurement;
- ii) la date du début du fonctionnement du service;
- iii) le nom des bibliothèques numériques participantes¹⁸;
- iv) les notifications et les informations reçues des offices de brevets¹⁹ conformément aux paragraphes 10 et 12;
- v) les modalités de fonctionnement et les exigences techniques mentionnées au paragraphe 23.

Groupe consultatif

21. Le groupe consultatif est composé :

- i) des offices de brevets dont le Bureau international a reçu une notification conformément au paragraphe 10 ou 12;
- ii) de tous autres offices de brevets ayant notifié au Bureau international qu'ils souhaitaient participer aux travaux du groupe;
- iii) en qualité d'observatrices, des organisations intéressées invitées aux réunions du groupe de travail qui ont notifié au Bureau international qu'elles souhaitaient participer aux travaux du groupe consultatif.

22. Les travaux du groupe consultatif ont lieu pour l'essentiel par correspondance et par l'intermédiaire d'un forum électronique sur le site Web de l'OMPI.

Modalités de fonctionnement et exigences techniques

23. Le Bureau international peut, après consultation du groupe consultatif, fixer et modifier les modalités de fonctionnement et les exigences techniques utiles à la bonne marche du service, notamment les critères applicables à la participation des bibliothèques numériques²⁰ selon le paragraphe 7 et les moyens par lesquels les déposants autorisent l'accès²¹ aux fins du paragraphe 16.

Modification

24. Les présentes dispositions peuvent être modifiées par le Bureau international conformément aux recommandations du groupe de travail ou après consultation de tous les membres du groupe de travail.

Langues

25. Les présentes dispositions sont établies en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi²².

Interprétation des mots et expressions

26. Dans les présentes dispositions,

i) “législation applicable” s’entend de la législation nationale ou des normes juridiques régionales dont relève l’office de brevets;

ii) “déposant” s’entend de la personne qui figure en tant que tel dans les dossiers de l’office de brevets auprès duquel la demande a été déposée ainsi que de tout mandataire du déposant agréé selon la législation applicable;

iii) “certifié” s’entend d’une certification, aux fins des présentes dispositions et de l’article 4D.3) de la Convention de Paris, émanant de l’office auprès duquel la demande de brevet a été déposée ou du Bureau international pour ce qui est de l’accès par l’intermédiaire du service, compte tenu de l’accord de principe de l’Assemblée de l’Union de Paris et de l’Assemblée de l’Union du PCT concernant la certification des documents de priorité²³;

iv) “groupe consultatif” s’entend du groupe consultatif mentionné au paragraphe 21;

v) “Bureau international” s’entend du Bureau international de l’OMPI;

vi) “Convention de Paris” s’entend de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

vii) “Union de Paris” s’entend de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

viii) “demande de brevet” s’entend d’une demande du type de celle visée à l’article 3 du PLT²⁴;

ix) “office de brevets” s’entend d’une administration chargée de la délivrance de brevets ou du traitement de demandes de brevet par un État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l’OMPI ou par une organisation intergouvernementale dont au moins l’un des États membres est partie à la Convention de Paris ou est membre de l’OMPI²⁵;

x) “PCT” s’entend du Traité de coopération en matière de brevets;

xi) “Union du PCT” s’entend de l’Union internationale de coopération en matière de brevets;

- xii) “PLT” s’entend du Traité sur le droit des brevets;
- xiii) “document de priorité” s’entend d’une copie certifiée conforme d’une demande de brevet²⁶;
- xiv) “OMPI” s’entend de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

NOTES EXPLICATIVES

1. Les dispositions-cadres sont complétées par les présentes notes, qui ont été établies par le Bureau international à des fins explicatives et qui ne font pas partie des dispositions-cadres en tant que telles, mais ont été approuvées par le groupe de travail parallèlement aux dispositions-cadres (voir le paragraphe 38 du document WIPO/DAS/PD/WG/2/4). Les notes explicatives peuvent être modifiées par le Bureau international après consultation du groupe consultatif en ce qui concerne les changements de fond.

2. Pour la décision des assemblées à l'effet de créer un service conformément aux recommandations du groupe de travail, voir le rapport desdites assemblées adopté le 3 octobre 2006 (paragraphe 220 du document A/42/14). En ce qui concerne les recommandations du groupe de travail, voir le rapport de ce dernier adopté le 19 juillet 2007 (document WIPO/DAS/PD/WG/2/4).

3. Voir les paragraphes 23 et 35, ainsi que les annexes I et II du document WIPO/DAS/PD/WG/2/4.

4. Les arrangements et accords internationaux pertinents sont notamment les suivants :

i) la déclaration commune que la Conférence diplomatique pour l'adoption du PLT a adoptée le 1^{er} juin 2000 et dans laquelle elle prie instamment l'OMPI d'accélérer la création d'un système de bibliothèques numériques pour les documents de brevet et souligne que ce système serait avantageux pour les titulaires de brevet et pour les autres personnes qui souhaitent avoir accès aux documents de priorité (voir la déclaration commune n° 3 figurant dans le document PT/DC/47 et dans la publication n° 258 de l'OMPI);

ii) les dispositions de la Convention de Paris, du PLT et du PCT concernant les déclarations de priorité et les documents de priorité (voir notamment l'article 4D de la Convention de Paris, l'article 6 du PLT et la règle 4 du règlement d'exécution du PLT ainsi que l'article 8 du PCT et la règle 17 du règlement d'exécution du PCT);

iii) l'accord de principe adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris et par l'Assemblée de l'Union du PCT le 5 octobre 2004 concernant la certification des documents de priorité fournis, archivés et transmis sous forme électronique (voir le paragraphe 173 du document A/40/7, qui renvoie au paragraphe 9 du document A/40/6);

iv) l'obligation faite aux membres de l'Organisation mondiale du commerce qui ne sont pas parties à la Convention de Paris de reconnaître les droits de priorité, étant entendu que, à cette fin, des documents de priorité peuvent aussi être déposés et consultés par l'intermédiaire du service.

5. Les dispositions-cadres ne portent pas création d'obligations analogues à celles d'un traité international pour les offices de brevets participants. Les dispositions visent à faciliter la fourniture de documents de priorité aux fins de la Convention de Paris mais n'ont pas d'incidence sur la portée des droits fondamentaux ni des obligations prévus par cette convention ou par le PLT, ni ne créent de nouvelles obligations en vertu de la Convention de Paris ou du PLT; voir, en particulier, le paragraphe 9 des dispositions-cadres.

6. Cela permettra, par exemple, de faire des notifications conformément aux paragraphes 10, 12 et 21.ii) et iii) des dispositions-cadres avant que le service ne commence à

fonctionner, le groupe consultatif pouvant ainsi jouer un rôle actif dans la mise en place du service.

7. Le Bureau international envisage que les bibliothèques numériques participantes dans un premier temps soient les bibliothèques des offices de brevets qui, dans la pratique, échangent déjà des documents de priorité sous forme électronique, à savoir l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, l'Office des brevets du Japon, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'Office européen des brevets, ainsi que le Bureau international lui-même.
8. Si un office des brevets participant ne sera pas tenu d'agréer une bibliothèque numérique participante aux fins de la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT, il sera bien entendu libre d'agréer cette bibliothèque numérique à cet effet si tel est son souhait.
9. Un office de brevets qui n'est pas en mesure ou qui ne souhaite pas créer ni tenir à jour sa propre bibliothèque numérique peut conclure des arrangements avec le Bureau international ou avec un autre office disposé à gérer ces dépôts en vue de déposer des documents de priorité dans la bibliothèque numérique du Bureau international ou de cet autre office. Le Bureau international est disposé à cette fin à recevoir des documents sous forme électronique ou à les numériser lorsqu'ils sont reçus sur support papier. Les arrangements conclus devront tenir compte de certains aspects techniques tels que l'utilisation d'un format de présentation des données approprié.
10. Voir notes 4 et 5 ci-dessus quant à la façon dont les dispositions s'appliquent dans le cadre de la législation applicable et des dispositions de la Convention de Paris ainsi que d'autres arrangements et accords internationaux.
11. La question de savoir quelles données bibliographiques seront contenues dans le document relève du groupe consultatif, compte tenu, par exemple, de l'obligation, conformément aux lois applicables, de préserver la confidentialité des demandes non publiées.
12. Les attestations seront mises à la disposition du déposant et de l'office concerné (mais non des tiers) aux fins de la consultation en ligne ou transmises sur demande.
13. Le paragraphe 14 des dispositions-cadres vise à garantir aux déposants que s'ils utilisent le service conformément aux conditions prescrites dans ces dispositions, leurs droits de priorité seront protégés au cas où il serait constaté que le document de priorité concerné ne serait pas consultable par l'intermédiaire du service par un office y ayant accès. Le délai de deux mois mentionné au paragraphe 14.a) correspond au délai prévu à la règle 6.1) du règlement d'exécution du PLT. Un office qui, généralement, envoie les notifications mentionnées au paragraphe 14.a) avant la date applicable peut, bien entendu, continuer de le faire, que le document de priorité ait fait ou non l'objet de l'attestation visée au paragraphe 13. Le paragraphe 14 n'est pas applicable à un office ayant accès au service dont les procédures prévoient des garanties analogues à celles qui sont énoncées au paragraphe 15.a), tel que l'Office européen des brevets, et peut ne pas être appliqué par un office ayant accès au service dont les procédures prévoient des garanties analogues à celles énoncées au paragraphe 15.b), tel que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. Les notifications faites au Bureau international par les offices ayant accès au service en vertu du paragraphe 12 et publiées selon le paragraphe 20.iv) comportent des éléments des procédures applicables mentionnées aux paragraphes 14 et 15.

14. Le paragraphe 17 des dispositions-cadres indique de manière exhaustive comment un document de priorité peut être mis à la disposition du public par l'intermédiaire du service, mais n'est pas applicable quant à la manière de mettre les documents de priorité à la disposition du public en dehors du service. Il est envisagé d'intégrer dans les modalités de fonctionnement et les exigences techniques énoncées au paragraphe 23 des dispositions visant à couvrir les cas dans lesquels la demande revendiquant la priorité est retirée à un stade ultérieur.

15. Si les points ii) et iii) du paragraphe 17 des dispositions-cadres *permettent* à l'office déposant ou à un office autorisé à accéder au service, respectivement, de notifier au Bureau international que le document de priorité peut être consulté par le public, ou pourrait l'être s'il était fourni, conformément à la législation applicable (à savoir applicable par l'office dont émane la notification), cet office *n'est pas tenu* en vertu de ces dispositions de procéder à une telle notification. Les informations relatives à la mise du document à la disposition du public peuvent aussi, lorsqu'elles sont autorisées par un office, être obtenues par l'intermédiaire des données fournies au Bureau international par l'office.

16. Voir la règle 17.2.c) du règlement d'exécution du PCT.

17. Les modalités de fonctionnement et les exigences techniques applicables au dépôt de traductions et à l'accès à ces traductions devront être fixées dans le respect du paragraphe 23 des dispositions-cadres, avant qu'une date ne soit arrêtée conformément au paragraphe 19. Les dispositions-cadres ne concernent pas, ni ne restreignent le type de certification, entre autres choses, que les offices ayant accès sont habilités à exiger pour les traductions et ne permettent pas de s'assurer que la traduction remise en l'occurrence répondra aux besoins d'un office donné ayant accès; ces questions relèvent de la législation applicable à chaque office. Toutefois, on espère que les travaux futurs permettront, dans une certaine mesure, de définir des éléments communs de la méthode d'approche de cette question, le résultat devant être qu'une traduction unique puisse être acceptée par un certain nombre d'offices ayant accès.

18. Les informations publiées sur les bibliothèques numériques participantes comprennent, par exemple, la date du début du fonctionnement d'une bibliothèque numérique dans le cadre du service, les exigences relatives au format des documents, etc.

19. La publication d'informations actualisées sur les notifications et les exigences des offices, ainsi que les modifications y relatives, est bien entendu cruciale pour les déposants qui souhaitent s'appuyer sur le service comme un moyen sûr de satisfaire aux exigences relatives à la fourniture des documents de priorité. Par exemple, il sera essentiel de publier des renseignements concernant les éventuelles voies d'accès des documents de priorité au service (voir l'annexe I du document WIPO/DAS/PD/WG/2/4) qui existent dans un office de premier dépôt donné.

20. On envisage d'inclure dans les critères de participation des bibliothèques numériques notamment, des critères relatifs à la fourniture d'un accès et à la garantie de la confidentialité, ainsi qu'une exigence selon laquelle des dispositions devront avoir été prises aux fins de l'archivage pendant une période déterminée à compter de la date de priorité des documents de priorité déposés. À titre de comparaison, il convient de signaler que les dossiers relatifs aux demandes internationales déposées selon le PCT doivent être conservés par le Bureau international pendant 30 ans à compter de la date de réception de l'exemplaire original; voir la règle 93.2.a) du règlement d'exécution du PCT.

21. Ainsi qu'il est expliqué dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/2, le seul système actuellement envisagé pour s'assurer que l'autorisation d'accès a été donnée par le déposant est le contrôle, par le déposant, de la liste des offices autorisés détenue par le Bureau international. Un code de contrôle des accès sera utilisé pour confirmer l'identité du déposant lors de la mise à jour de la liste, et l'utilisation de réseaux de communication sécurisés entre le Bureau international et l'office ayant accès permettra de vérifier l'identité de cet office.
22. Les langues de travail du service dans le cadre de ses opérations seront les langues de travail officielles du Bureau international (à savoir le français et l'anglais), avec possibilité d'utiliser les autres langues dans la mesure du possible.
23. Voir la note 4.iii) ci-dessus.
24. L'article 3.1) du PLT renvoie à son tour à un certain nombre de dispositions de la Convention de Paris et du PCT. Voir aussi les notes explicatives sur l'article 3 du PLT. Si la définition renvoie au PLT, c'est uniquement pour des raisons pratiques et elle n'implique nullement que les offices concernés doivent être liés par les dispositions du PLT. Par ailleurs, si la définition concerne la plupart des types de documents de priorité susceptibles de présenter concrètement un intérêt, il conviendra éventuellement de déterminer par la suite si d'autres types de documents de priorité devront aussi être pris en considération (par exemple, des documents de priorité relatifs à des modèles d'utilité).
25. Voir aussi la note 4.iv) ci-dessus.
26. Voir aussi la définition de "certifié" au paragraphe 26.iii) des dispositions-cadres.

[Fin de l'annexe II et du document]